
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0121/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ISCO-BTP enregistré le 02 avril 2025 contre les résultats provisoires la demande de prix n°2025/001/CNSS/DESG/SM pour les travaux de remplacement des grilles métalliques de la clôture de l'agence de Kilwin et du CFP par de la maçonnerie et pose de barbelés + éclairage le long de la clôture ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Madame Kilmiadi OUOBA et Messieurs Sid Assami DEGUETOUMDA, Abdoul Aziz PASSOULE, représentant ISCO-BTP, (numéro IFU : 00210225 J, RCCM : BF OUA O1 2023 B 13 10966), requérant ;

Et

Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et Moussa Mohamed TRAORE, représentant la CNSS, autorité contractante ;

Monsieur Anicet SANKARA, représentant l'entreprise ACI SARL, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina (CNSS) a lancé la demande de prix n°2025/001/CNSS/DESG/SM pour les travaux de remplacement des grilles métalliques de la clôture de l'agence de Kilwin et du CFP par de la maçonnerie et pose de barbelés + éclairage le long de la clôture ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant, ISCO-BTP non conforme au motif que le diplôme du chef de chantier fourni est un BACHELOR en INGENIERIE, option : eau et environnement au lieu de BEP option génie civil, BTP ; que les années d'expérience des six (06) maçons, du soudeur, des deux (02) peintres, et des deux (02) menuisiers coffreurs sont insuffisantes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un personnel dont chacun a 7 ans d'expérience dans son domaine ; qu'il est donc surpris de ce grief ; que l'exigence d'expérience à l'encontre d'un certain nombre de personnel est contraire au dossier type de demande de prix pour les travaux qui dispose que l'exigence sur le personnel doit porter sur les positions-clé telles que le directeur des travaux, le responsable du chantier principal... ; que le personnel tel que les maçons, menuisier coffreurs, peintres et soudeurs ne font pas partis de cette liste nominative du dossier type et est donc contraire à l'exigence dudit dossier ; qu'il mérite rejet dans la mesure où suivant la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 et à la jurisprudence constante et abondante de l'ORD sur ce point qui stipule que toute mention ou spécification technique contraire aux textes est nulle et non avenue, et par conséquent ne saurait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ;

que relativement au second grief, il a proposé au titre du chef de chantier, un BACHELOR en Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement avec 9 ans d'expérience ; qu'en tout état de cause, sur le relevé de note, il est mentionné BACHELOR, option Génie civil ; que l'eau et l'environnement sont des domaines faisant partie du génie civil ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025/001/CNSS/DESG/SM pour les travaux de remplacement des grilles métalliques de la clôture de l'agence de Kilwin et du CFP par de la maçonnerie et pose de barbelés + éclairage le long de la clôture ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4105 du jeudi 27 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 avril 2025 ; que ISCO-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 02 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires des maçons, menuisiers coffreurs, peintres et soudeurs avec cinq (05) années d'expérience dans le domaine ; que pour le chef de chantier, il a été exigé un CAP ou BEP ou équivalent option génie civil BTP avec cinq (05) ans d'expérience ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ; qu'il insiste que le diplôme du chef de chantier est conforme ; qu'en effet, le diplôme Bachelor que les 2ie délivrait était pluridisciplinaire englobant plusieurs spécialités ; que c'est maintenant que les options ont été scindées ; que le diplôme proposé est équivalent ; que le personnel proposé à chacun 7 ans d'expérience dans son domaine ; que pour le personnel d'exécution, l'exigence du nombre d'année d'expérience est contraire au dossier type ;

considérant que la CAM a relevé que sur le diplôme de l'ingénieur proposé, il n'est mentionné nulle part qu'il s'agit d'une option en génie civil ; que pourtant, c'est le diplôme qui est censé justifier la qualification et non les relevés de note ; que pour l'expérience du personnel , le requérant n'a joint que des attestations de travail et non des certificats de travail pour justifier l'expérience antérieure ; que le personnel exigé est un personnel clé nécessaire pour l'exécution des travaux ;

considérant que l'attributaire provisoire a renchérit en disant que le titre ingénieur de travaux ne renvoie pas nécessairement au génie civil ; qu'il s'agit juste d'une qualification qui mentionne que la personne a des pré requis dans un domaine donné ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme du chef de chantier en Bachelor ingénierie de l'eau et de l'environnement produit par le requérant n'est pas équivalent au diplôme de BEP option génie civil exigé dans le dossier ; que concernant le nombre d'année d'expérience du personnel incriminé (maçons, soudeur, peintres et des menuisiers), il est effectivement insuffisant car le requérant n'a pas régulièrement justifié toutes leurs années d'expériences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ISCO-BTP est recevable ;**
- **que la plainte de ISCO-BTP n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/CNSS/DESG/SM pour les travaux de remplacement des grilles métalliques de la clôture de l'agence de Kilwin et du CFP par la maçonnerie et pose de barbelés + éclairage le long de la clôture ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE